

Cour d'appel, 11 janvier 2005, M. c/ N.

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour d'appel
<i>Date</i>	11 janvier 2005
<i>IDBD</i>	27151
<i>Matière</i>	Civile
<i>Décision antérieure</i>	Tribunal de première instance, 27 mai 2004 ^[1 p.4]
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Droit de la famille - Dissolution de la communauté et séparation de corps ; Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/2005/01-11-27151>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Procédure civile

Exception d'incompétence - Jugement rejetant cette exception - Appel irrecevable (art. 423 al. 2 du CPC) le jugement n'ayant pas mis fin à l'instance

Appel

Jugement rejetant l'exception d'incompétence - Irrecevabilité de l'appel (art. 423 al. 2 du CPC)

Résumé

Saisi par C. N. d'une action en divorce dirigée contre C. M., son épouse, le Tribunal de première instance, statuant sur l'exception d'incompétence invoquée par cette dernière a déclaré cette exception irrecevable, a débouté les parties de leurs demandes respectives en paiement de dommages-intérêts et les a renvoyées à une audience ultérieure pour conclusions au fond.

Au soutien de son appel, C. M. fait valoir, par réitération de ses moyens de première instance, que le domicile conjugal n'existait plus à Monaco au moment de l'introduction de la cause, c'est-à-dire, en l'espèce de la requête en divorce. Elle demande donc à la Cour de dire les juridictions monégasques incompétentes en application de l'article 2 du Code de procédure civile.

En réponse, C. N. invoque l'irrecevabilité de l'appel, par application de l'article 432 du Code de procédure civile, soutenant que le jugement qui a rejeté une exception de procédure n'a pas mis fin à l'instance.

Répliquant à ce moyen d'irrecevabilité, C. M. fait valoir que la locution « mettant fin à l'instance » tirée de l'article 423 alinéa 2 du Code de procédure civile ne concerne pas l'exception de procédure et qu'en tout état de cause, le texte doit se lire comme ouvrant un droit à l'appel contre le jugement statuant sur l'exception de procédure qui pourrait avoir pour conséquence de mettre fin à l'instance, qu'il y soit mis fin ou non.

Le jugement déféré qui a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence présentée par C. M., qui constitue une exception de procédure, n'a pas mis fin à l'instance ;

Dès lors, l'appel immédiat de ce jugement n'est pas recevable conformément à l'article 423 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

C. M., irrecevable en son appel, doit être déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts.

La Cour,

Considérant les faits suivants :

Saisi par C. N. d'une action en divorce dirigée contre C. M., son épouse, le Tribunal de première instance, statuant sur l'exception d'incompétence invoquée par cette dernière a déclaré cette exception irrecevable, a débouté les parties de leurs demandes respectives en paiement de dommages-intérêts et les a renvoyées à une audience ultérieure pour conclusions au fond.

Au soutien de son appel, C. M. fait valoir, par réitération de ses moyens de première instance, que le domicile conjugal n'existait plus à Monaco au moment de l'introduction de la cause, c'est-à-dire, en l'espèce de la requête en divorce. Elle demande donc à la cour de dire les juridictions monégasques incompétentes en application de l'article 2 du Code de procédure civile.

Subsidiairement, elle soutient avoir conservé un domicile de droit et de fait en France et y avoir d'ailleurs introduit une action en divorce. Elle demande en conséquence à la cour de dire les juridictions monégasques incompétentes en application de l'article 4 du Code de procédure civile.

Elle sollicite enfin la condamnation de son époux à lui verser une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour réparer le dommage résultant de l'introduction à Monaco d'une instance en divorce.

En réponse, C. N. invoque l'irrecevabilité de l'appel, par application de l'article 423 du Code de procédure civile, soutenant que le jugement qui a rejeté une exception de procédure n'a pas mis fin à l'instance.

Répliquant à ce moyen d'irrecevabilité, C. M. fait valoir que la locution « mettant fin à l'instance » tirée de l'article 423 alinéa 2 du Code de procédure civile ne concerne pas l'exception de procédure et qu'en tout état de cause, le texte doit se lire comme ouvrant un droit à l'appel contre un jugement statuant sur une exception de procédure qui pourrait avoir pour conséquence de mettre fin à l'instance, qu'il y soit mis fin ou non.

Sur ce,

Considérant que le jugement déféré qui a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence présentée par C. M., qui constitue une exception de procédure, n'a pas mis fin à l'instance ;

Que dès lors, l'appel immédiate de ce jugement n'est pas recevable conformément à l'article 423 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Que C. M., irrecevable en son appel, doit être déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Que succombant dans la présente instance, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

- Déclare C. M. irrecevable en son appel,

- La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts.

Mme François, v. prés. ; Melle Le Lay, prem. subst. proc. gén. ; Mes Pasquier-Ciulla, Blot ; Gazo, av.

Note

Cet arrêt déclare irrecevable l'appel formé contre le jugement du 27 mai 2004 rendu par le Tribunal de première instance qui avait rejeté l'exception d'incompétence soulevée.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-premiere-instance/2004/05-27-27120>